

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 135 du 20 décembre 2022
publié le 20 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-079 du 15 décembre 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Val-d'Oise

1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 208-2022 du 10 décembre 2022 portant requalification des places de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) Madeleine Fockenberghé sis 2 Avenue Robert Schuman à Gonesse (95500) géré par l'Association Cap'Devant

3

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-177 du 3 novembre 2022, abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (locaux aménagés au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble

6

Arrêté n° 2022-183 du 16 novembre 2022, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-763 du 20 octobre 2021 portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 223 du bâtiment 2 sis 105 rue Jean Catelas à PERSAN

8

Arrêté n° 2022-188 du 21 novembre 2022, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-868 du 24 juillet 2014 concernant les locaux situés au premier étage porte droite sis 11 avenue Bellevue à MONTMORENCY

10

Arrêté n° 2022-189 du 21 novembre 2022, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022-133 du 5 août 2022 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique de la construction principale sise 19 rue Pierre Pilon à NESLES-LA-VALLÉE

12

Arrêté n° 2022-190 du 21 novembre 2022, abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2022-115 du 13 juillet 2022 et n° 2022-152 du 6 septembre 2022 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique de la construction principale sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE

14

Arrêté n° 2022-191 du 29 novembre 2022, portant sur le danger imminent que représente l'état du logement aménagé au deuxième étage gauche de l'immeuble sis 38 rue Saint Martin à PONTOISE

16

Arrêté n° 2022-199 du 8 décembre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux situés au niveau du pavillon de plain-pied sis 101 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL

18

Arrêté n° 2022-202 du 16 décembre 2022, de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 13^{ième} étage porte droite de la Tour Guyenne côté Est sise 4 place de la Méditerranée à SARCELLES

21

PREFECTURE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2022 portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE)

24

Arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2022 portant adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine (94), et au titre de la compétence d'autorité organisatrice de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91) 35

Arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2022 portant retrait de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec 42

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-01501 du 20 décembre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines 47



ARRÊTÉ n° DDETS-95-A-2022-079

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et
à la négociation du département du Val-d'Oise**

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Val-d'Oise

- Vu le code du travail et notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;
- Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1er avril 2021 de monsieur Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 n°DDETS-95A-2021-001 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- Vu la décision du directeur de la DRIETS d'Ile-de-France en date du 13 juillet 2022 portant publication pour le département du Val-d'Oise de la région Ile-de-France de la liste des organisations syndicales de salariés appelées à siéger au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;
- Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 portant composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social dans le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarité du Val-d'Oise ou de son suppléant de la façon suivante :

- Au titre du Mouvement des Entreprises du Val-d'Oise
Monsieur Michel Jonquères

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

- Au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
Monsieur Laurent Pillard
- Au titre de l'Union des Entreprises de Proximité
Madame Catherine Montesantos
- Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail
Monsieur Jérôme DEPLAGNE
- Au titre de la Confédération Générale du Travail
Madame Nathalie Desjacques
- Au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière
Monsieur Vincent Vilpasteur
- Au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres :
Monsieur Jean-Yves DELANNOY

Article 2: l'arrêté du 4 juin 2018 portant composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social dans le Val-d'Oise est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise

Fait à Cergy, Le **15 DEC. 2022**

Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Val-d'Oise



Riad BOUHAFS

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pontoise
La décision contestée doit être jointe au recours.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 208 - 2022

portant requalification des places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Madeleine Fockenberghé sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500), géré par l'association Cap'Devant

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2008-1601 du 4 novembre 2008 du Préfet du Val-d'Oise autorisant l'Association Régionale des Infirmiers Moteurs Cérébraux (ARIMC), sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500), à mettre en conformité avec les annexes XXIV bis le centre scolaire et pré professionnel, situé à la même adresse, devenant ainsi un Institut d'Education Motrice (IEM) nommé Madeleine Fockenberghé dont la capacité de 120 places est répartie comme suit :

- 60 places d'accueil de jour
- 60 places en hébergement complet internat

VU l'arrêté du 4 mars 2016 du Ministère de l'intérieur approuvant le nouveau statut de l'association de l'ARIMC reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1962, et prenant le titre de Cap'Devant située au 41 rue Duris à Paris (95020) ;

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2011 de la Délégation départementale du Val-d'Oise actant la nouvelle répartition des 120 places de l'IEM Madeleine Fockenberghé en 70 places d'accueil de jour et 50 places d'hébergement complet internat ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération est effectuée à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à requalifier les 120 places de l'IEM Madeleine Fockenberghé sis 2 avenue Robert Schuman à Gonesse (95500), est accordée à l'association Cap Devant située 41 rue Duris à Paris (75020).

ARTICLE 2^e : L'IEM Madeleine Fockenberghé est destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs relevant d'affections neurologiques périphériques. Les 120 places sont ainsi réparties :

- 70 places en accueil de jour
- 50 places en hébergement complet internat

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 069 007 3

Code catégorie : 192 (Institut d'éducation motrice)

120 places

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (Accueil de jour) 70 places
11 (Hébergement complet internat) 50 places
Code clientèle : 414 (Déficience motrice)
Code mode de fixation des tarifs : 05 (ARS non DG)
N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1
Code statut : 61 (Association L. 1901 R.U.P))

ARTICLE 5^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : La Directrice départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 16 décembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

ARRÊTÉ n°2022-177

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN, pour les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 (ex L26) dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340) ;

Vu le rapport en date du 17 octobre 2022 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble, appartenant à Mme RABACA, domiciliée 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340) ;

Vu le dossier technique immobilier vente en date du 11 mai 2021 transmis par Mme RABACA ;

Vu la facture du 20 novembre 2020 des travaux réalisés dans le logement par l'entreprise ESAM domiciliée 124 rue de Colombes à ASNIERES SUR SEINE (92600) ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 pour ce qui concerne ces locaux ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 1986 est abrogé pour le logement aménagé au rez-de-chaussée porte gauche dans l'immeuble en copropriété sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire des locaux et au syndic de copropriété.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de PERSAN.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 214, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de PERSAN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Cergy-Pontoise, le **03 NOV. 2022**

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier DELARUE

Arrêté n°2022-183

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-763 portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 223 dans le bâtiment 2 sis 105 rue Jean Catelas à PERSAN (95340)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 23.1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-763 du 20 octobre 2021, mettant en demeure monsieur MELONI Gérard, locataire, et monsieur MELONI Régis, personne hébergée, d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de cet arrêté, dans le logement qu'ils occupent sis 105 rue Jean Catelas à PERSAN (95340), les mesures suivantes :

- Évacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

Vu les photographies réalisées par le service de portage de repas fin janvier 2022 et transmises par la mairie en mars 2022, permettant de constater la réalisation des mesures prescrites ;

Considérant que les travaux ont été réalisés par le bailleur social, et que messieurs MELONI ont réintégré leur logement le 29 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

Considérant que le service communal d'action sociale de la mairie de PERSAN a pris en charge le suivi de monsieur MELONI Gérard et de monsieur MELONI Régis ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-763 susvisé, en date du 20 octobre 2021, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants des locaux et à la mairie de PERSAN.

Article 3 : L'abrogation de l'arrêté n°2021-763 ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure préfectorale en application de l'article L1311-4 du code de la santé publique si l'état du logement occupé par messieurs MELONI le justifiait.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

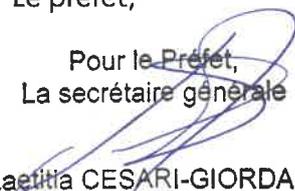
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur des territoires du Val-d'Oise, le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **16 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

ARRÊTÉ n°2022-188
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-868 en date du 24 juillet 2014 concernant
les locaux situés au premier étage porte droite sis 11 avenue Bellevue à MONTMORENCY (95360)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40, 40.1, 40.3, 40.4 et 45 b ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-868 en date du 24 juillet 2014 mettant en demeure madame BOUCHOU Renée de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au premier étage porte droite sis 11 avenue Bellevue à MONTMORENCY (95360) ;

Vu le rapport motivé en date du 8 novembre 2022 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, concluant que les travaux réalisés dans le logement situé au premier étage porte droite sis 11 avenue Bellevue à MONTMORENCY (95360) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2014-868 en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis aux locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2014-868 en date du 24 juillet 2014 de respecter désormais les normes minimales d'habitabilité, telles qu'elles sont définies par le règlement sanitaire départemental dans sa version actuelle ;

Considérant que monsieur BOUCHOU François, domicilié au 7 ter rue Buffon à TOURS (37000), est devenu propriétaire des locaux précités en novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-868 en date du 24 juillet 2014 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur BOUCHOU domicilié au 7 ter rue Buffon à TOURS (37000).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de MONTMORENCY.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **17 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°2022-189

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-133 du 05 août 2022 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique de la construction principale, sise 19 rue Pierre Pilon, à NESLES-LA-VALLÉE (95690)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-133 du 05 août 2022 mettant en demeure Monsieur Philippe RYGAS, domicilié 8 rue du Gros Buisson à FROUVILLE (95690), d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans la construction principale, sise 19 rue Pierre Pilon, à NESLES-LA-VALLÉE, dont il est propriétaire, les mesures visant à assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;

Vu le rapport du Bureau Veritas Exploitation SAS en date du 18 octobre 2022 attestant que l'installation électrique de consommation est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de mettre un terme au danger que représentaient pour les occupants les installations électriques des locaux ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022-133 du 05 août 2022 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, monsieur Philippe RYGAS, domicilié 8 rue du Gros Buisson à FROUVILLE (95690) ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché à la mairie de NESLES-LA-VALLEE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de NESLES-LA-VALLEE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **21 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°2022-190

Abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2022-115 du 13 juillet 2022 et n° 2022-152 du 6 septembre 2022 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique de la construction principale, sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-115 du 13 juillet 2022 mettant en demeure monsieur Jean-Jacques MONJOU, domicilié 3 rue Jacques Dulud à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans la construction principale sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE, dont il est propriétaire, les mesures visant à assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-152 du 6 septembre 2022 portant sur la réalisation de mesures complémentaires constituant un préalable à la mise en sécurité des installations électriques prescrite par l'arrêté préfectoral n°2022-115 suscité ;

Vu le document de réception de travaux délivré par la direction départementale des territoires en date du 14 octobre 2022, attestant de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2022-115 du 13 juillet 2022 ;

Vu le résumé de l'expertise du 14 octobre 2022 par le cabinet DEFIM complété par la note complémentaire du 14 octobre 2022 attestant de la conformité des travaux électriques réalisés ;

Vu le caractère devenu obsolète de l'arrêté préfectoral n° 2022-152 suscité du fait de la réalisation des travaux de mise en sécurité électrique ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de mettre un terme au danger que représentaient pour les occupants les installations électriques des locaux ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°2022-115 du 13 juillet 2022 et n°2022-152 du 6 septembre 2022 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, monsieur Jean-Jacques MONJOU, domicilié 3 rue Jacques Dulud à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2022-191

portant sur le danger imminent que représente l'état du logement
aménagé au deuxième étage gauche de l'immeuble sis 38 rue Saint Martin à PONTOISE (95300)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le rapport de la mairie de PONTOISE en date du 16 novembre 2022, mettant en avant, dans le logement aménagé au deuxième étage gauche de l'immeuble sis 38 rue Saint Martin à PONTOISE (95300), le mauvais entretien général des locaux, l'accumulation de déchets, l'état du cabinet d'aisances obstrué, la présence de fils électriques dénudés, justifiant d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Olivier CORDIER, propriétaire occupant ;

Considérant que l'état du logement est source de nuisances olfactives pour le voisinage ;

Considérant que de nombreuses bouteilles d'urine sont stockées dans le logement, dans des contenants non opaques, ce qui favorise la décomposition de l'urée en ammoniacque ;

Considérant que les papiers épars et les déchets accumulés empêchent le nettoyage et l'entretien des locaux ;

Considérant que l'état des locaux complique l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que la présence de fils électriques dénudés à proximité de papiers constitue un risque d'incendie, si les fils sont mis sous tension ;

Considérant qu'en cas d'incendie, le risque est accru par la présence d'une bouteille de gaz dans le logement ;

Considérant que l'utilisation d'un radiateur électrique d'appoint au milieu de papiers et de déchets peut présenter un risque ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets entreposés, l'état des installations sanitaires et la présence de fils électriques dénudés à proximité de matières inflammables sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier CORDIER, domicilié 38 rue Saint Martin à PONTOISE (95300), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'il occupe, les mesures suivantes :

- Évacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant,
- Prendre les mesures nécessaires pour déboucher et nettoyer les cabinets d'aisances afin de pouvoir assurer l'évacuation des eaux vannes sans stagnation ;
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité de l'occupant par contact direct ou indirect.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de PONTOISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupant des locaux par la mairie de PONTOISE. Il sera également affiché sur la porte des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

29 NOV. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

ARRETE n°2022-199
de traitement de l'insalubrité des locaux situés au niveau du pavillon de plain-pied
sis 101 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 21 juillet 2022, établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil portant sur les locaux situés au niveau du pavillon de plain-pied sis 101 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** le courrier adressé, le 19 septembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à M. SMAIL, domicilié 101 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 22 septembre 2022 ;
- Considérant** que les éléments de réponse apportés par M. SMAIL, dans son courrier en date du 23 septembre 2022 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil que les locaux situés au niveau du pavillon de plain-pied sis 101 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BY 319, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : absence de pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m² sous une hauteur de plafond au moins égale à 2,20 m ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Sensation d'oppression,
- Perturbation du sommeil,
- Stress, dépression.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés au niveau du pavillon de plain-pied sis 101 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale BY 319, dont M. SMAIL est le bailleur et domicilié 101 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à M. SMAIL, bailleur des locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement de l'occupant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 10 février 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupant suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie d'ARGENTEUIL ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

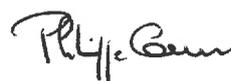
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2022

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n°2022-202

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 13ième étage
porte droite de la Tour Guyenne côté Est sise 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 25 juillet 2022, concernant les locaux aménagés au 13ième étage porte droite de la Tour Guyenne côté Est sis 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200), dont monsieur MUHAMMAD FAISAL et madame MUHAMMAD PARVEEN, domiciliés 26 place Georges Guynemer à SARCELLES, sont propriétaires, et dont monsieur QASI MUHAMMAD ASIF et monsieur SALEMME FAYYAZ ASHRAF sont locataires ;

Vu les courriers adressés, le 19 septembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur QASI MUHAMMAD ASIF et monsieur SALEMME FAYYAZ ASHRAF, locataires en titre des locaux, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 20 septembre 2022 par monsieur SALEMME FAYYAZ ASHRAF et courrier notifié en main propre à monsieur QASI MUHAMMAD ASIF le 2 novembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par monsieur SALEMME FAYYAZ ASHRAF et monsieur QASI MUHAMMAD ASIF dans les délais impartis ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 25 juillet 2022 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de suroccupation : En effet, le jour de l'enquête, 10 couchages étaient présents dans le logement dont la

surface cumulée des pièces de vie est de 44 m², ce qui permet l'occupation permanente des locaux par 5 personnes uniquement ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants surnuméraires doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au 13ième étage porte droite de la Tour Guyenne côté Est sis 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200), dont monsieur MUHAMMAD FAISAL et madame MUHAMMAD PARVEEN, domiciliés 26 place Georges Gynemer à SARCELLES, sont propriétaires, et dont monsieur QASI MUHAMMAD ASIF et monsieur SALEMME FAYYAZ ASHRAF sont locataires, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, monsieur QASI MUHAMMAD ASIF et monsieur SALEMME FAYYAZ ASHRAF, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dont ils sont locataires dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants en nombre excessif, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 15 janvier 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants surnuméraires, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée aux locataires en titre, monsieur QASI MUHAMMAD ASIF et monsieur SALEMME FAYYAZ ASHRAF, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précités ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

3

Arrêté n°2022-202 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 13ième étage porte droite de la Tour Guyenne côté Est sise 4 place de la Méditerranée à SARCELLES (95200)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

VU le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat intercommunal du gaz ;

VU les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, notamment leur article prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF ;

VU la délibération n° D/2022/95 de la communauté d'agglomération Val Parisis en date du 27 juin 2022 portant adhésion au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération n° 22-29 du comité d'administration du SIGEIF du 27 juin 2022 portant adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en date du 18 février 2022 transférant la compétence IRVE au SIGEIF ;

VU la délibération n° 22-30 du comité d'administration du SIGEIF du 27 juin 2022 portant adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence IRVE ;



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

VU la lettre de notification du 11 juillet 2022 du Président du SIGEIF aux adhérents du SIGEIF des délibérations n° 22-29 et n° 22-30 du comité d'administration du SIGEIF du 27 juin 2022 portant adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Courtry approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 15 septembre 2022 du conseil municipal de la commune des Loges en Josas approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montesson approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Viroflay approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Chilly-Mazarin approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 20 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 21 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 24 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 15 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bry-sur-Marne approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Mandres-les-Roses approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Thiais approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 12 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Belloy-en-France approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bêthemont-la-Forêt approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bêthemont-la-Forêt approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bouffemont approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bouffemont approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Goussainville approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Groslay approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Groslay approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 21 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Le Thillay approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Louvres approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 16 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Margency approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 16 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Margency approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

VU la délibération du 8 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Moisselles approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 8 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Moisselles approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montlignon approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montlignon approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Montmagny approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Montmagny approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Montsoult approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 13 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Piscop approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Sannois approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Sarcelles approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Brou-sur-Chantereine approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Brou-sur-Chantereine approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 5 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 5 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Linas, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Orsay approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Nozay approuvant l'adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Champlan approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Champlan approuvant les adhésions de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de La Celle Saint-Cloud approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de La Celle Saint-Cloud approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montreuil approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

VU l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes membres du SIGEIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La communauté d'agglomération Val Parisis et la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts sont autorisées à adhérer au SIGEIF au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Melun,

Signé

Lionel Beffre

Le préfet de la Seine-et-Marne

Fait à Versailles,

Signé

Victor Devouge

Le préfet des Yvelines

Fait à Evry-Courcouronnes,

Signé

Bertrand Gaume

Le préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Fait à Nanterre,

Signé

Laurent Hottiaux

Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Bobigny,

Signé

Jacques Witkowski

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Créteil,

Signé

Sophie Thibault

La préfète du Val-de-Marne

Fait à Cergy,

Signé

Philippe Court

Le préfet du Val-d'Oise



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine (94) et au titre de la compétence d'autorité organisatrice de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

VU le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat intercommunal du gaz ;

VU les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, notamment leur article 3 ;

VU la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans ;

VU la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans ;

VU la délibération n° 2020-11-17_2054 du 17 novembre 2020 du conseil territorial de l'EPT Grand Orly

Seine Bièvre d'adhésion et de désignation des représentants de l'EPT au SIGEIF ;

VU la délibération n°2022-11-19_2945 du 19 novembre 2022 du conseil territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre portant modification partielle de la délibération n°2020-11-17_2054 relative à l'adhésion et la désignation des représentants de l'EPT au SIGEIF ;

VU la délibération n° 22-11 du comité d'administration du SIGEIF du 7 février 2022 portant adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ;

VU la lettre de notification du 23 février 2022 du Président du SIGEIF aux adhérents du SIGEIF de la délibération n° 22-11 du comité d'administration du SIGEIF du 7 février 2022 portant adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ;

VU la délibération du 8 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 10 mars 2022 du conseil municipal de la commune des Loges-en-Josas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 10 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 10 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Viroflay approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 14 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Louvres approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 14 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Attainville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Brou sur Chantereine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 16 mars 2022 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 17 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 17 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 18 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Champlan approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 21 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Montlignon approuvant

l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Linas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Montsoult approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Morangis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Thiais approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Belloy-en-France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Goussainville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Bouffemont approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Chilly-Mazarin approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Courtry approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Croissy-sur-Seine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Roissy en France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Longjumeau approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Gennevilliers approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune des Lilas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune du Thillay approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Drancy approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Montmorency approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune du Vésinet approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 4 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 6 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Bethemont-la-Forêt approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 6 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune d'Alfortville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Montesson approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Nozay approuvant

l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Sannois approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Vaujours approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 13 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 14 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Bry-sur-Marne approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 14 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 14 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 19 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 20 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Courbevoie approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 16 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Verrières-le-Buisson approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 18 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 19 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU la délibération du 19 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

VU l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes membres du SIGEIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre est autorisé à adhérer au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis, Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine et au titre de la compétence d'autorité organisatrice de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis.

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Melun,

Signé

Lionel Beffre

Le préfet de la Seine-et-Marne

Fait à Versailles,

Signé

Victor Devouge

Le préfet des Yvelines

Fait à Evry-Courcouronnes,

Signé

Bertrand Gaume

Le préfet de l'Essonne

Fait à Nanterre,

Signé

Laurent Hottiaux

Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Bobigny,

Signé

Jacques Witkowski

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Créteil,

Signé

Sophie Thibault

La préfète du Val-de-Marne

Fait à Cergy,

Signé

Philippe Court

Le préfet du Val-d'Oise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Portant retrait de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 et L. 5211-5 ;

VU les statuts du SEDIF ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 portant adhésion de l'EPT Est Ensemble au SEDIF pour le territoire des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n° CT2021-12-14-1 du conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 sollicitant le retrait d'Est Ensemble du SEDIF sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et Bobigny ;

VU la délibération n° 2022-6 du comité syndical du SEDIF du 23 juin 2022 approuvant la demande de

retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec ;

VU la lettre de notification du 16 août 2022 du Président du SEDIF aux adhérents du SEDIF des délibérations n°2022-6 du comité syndical du SEDIF du 23 juin 2022 approuvant la demande de retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Auvers-sur-Oise approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Béthemont-la-Forêt approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Butry-sur-Oise approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 13 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villiers-Adam approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 10 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Valmondois approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 4 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 5 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 28 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 26 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF

pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 11 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 20 septembre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Plaine Commune approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 4 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 10 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 22 septembre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 6 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Seine Ouest approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 10 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

VU la délibération du 12 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement public territorial Est Ensemble est autorisé à se retirer du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Melun,

Signé

Lionel Beffre

Le préfet de la Seine-et-Marne

Fait à Versailles,

Signé

Victor Devouge

Le préfet des Yvelines

Fait à Evry-Courcouronnes,

Signé

Bertrand Gaume

Le préfet de l'Essonne

Fait à Nanterre,

Signé

Laurent Hottiaux

Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Bobigny,

Signé

Jacques Witkowski

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Créteil,

Signé

Sophie Thibault

La préfète du Val-de-Marne

Fait à Cergy,

Signé

Philippe Court

Le préfet du Val-d'Oise

arrêté n° 2022-01501
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Murièle BOIREAU, administratrice hors classe de l'État, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE médecin-chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, et Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, détaché dans le corps des administrateurs de l'État, adjoint à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs de l'État, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;

- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie BALADI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau des rémunérations et des pensions pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;
 - Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;

- Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section indemnités, personnels actifs;
- Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
- Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
- Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS Paris ;
- Mme Laurence GUILLOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
- M. Yves-Clément MOUANDA-KADIAKUBO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section indemnité des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
- M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
- Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Maryse MAILLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Anne-Claire DUPUIS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Marianna JOVANOVIC, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la discipline police.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE et de Mme Béatrice TANGUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Aurore SERNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Emilie ALORENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, et pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative

principale de 1^{ère} classe ;

- M. Gabriel CHAUDAUDRA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH, et M. William PROMENEUR secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau des ressources.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD et Mme Sophie BALADI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'Etat « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : M. William TONNAUX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des réservistes, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Marie-Astrid DERUEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des contractuels.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'Etat chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau, et par Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section secours et prestations sociales ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau ;
- M. Bilal THAMINY attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la prévention,

du soutien et des conditions de travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Françoise ARRIVET, médecin du travail, cheffe du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, adjoint à la cheffe de service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaire », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Séverine MARCHAIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section secours et prestations sociales au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de Mme Valérie EL GHAZI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Halima MAMMERI attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité des crédits de fonctionnement et d'équipement ;

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Anne GUNTHER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

La préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 20 DEC. 2022

Laurent NUÑEZ